

Que, jusqu'à présent, ce dépôt de livres n'a servi qu'à présenter le spectacle odieux et immoral d'un monopole établi au profit de quelques employés du Département de l'Instruction publique ou d'autres départements, et de quelques membres du Conseil de l'Instruction publique;

Qu'en effet, la plupart des ouvrages dont Monsieur le Surintendant et ses employés forcent la vente, quelquefois à des prix de 25 0/0 à 30 0/0 plus chers que les prix réguliers du commerce, sont des ouvrages faits par ces employés;

Que, vu les faits qui se sont produits à l'ocasion de ce dépôt de livres, il n'est guère possible d'arriver à une autre conclusion, que celle qu'il a été établi dans le but de favoriser, au détriment du public, les intérêts privés de quelques-uns des employés du Département de l'Instruction publique;

Que ces employés annoncent la publication de séries complètes de livres dont la supériorité est plus que douteuse et qu'ils entendent imposer au public au moyen de l'influence qu'ils exercent sur Monsieur le Surintendant, et de celle que ce dernier exerce sur les chambres et le gouvernement; et surtout, au moyen de l'arbitraire que Monsieur le Surintendant prétend exercer par l'autorité de sa position, en se faisant le seul juge des livres, au mépris de l'autorité et de l'action du Conseil de l'Instruction publique;

Qu'ainsi, ces employés publics passent une notable partie d'un temps déjà très grossièrement payé par l'Etat à faire, à leur bénéfice privé et pour leur compte personnel, des livres qui, la plupart du temps, ne sont que des imitations ou des compilations d'un mérite secondaire, et que, grâce au dépôt, ils vendent en opposition au commerce régulier de librairie; en sorte qu'ils sont payés par le peuple de la province pour faire une compétition injuste et ruineuse à une portion du peuple de la province;

Que la plupart des livres et fournitures d'école avaient atteint, avant le dépôt, un bon marché tel que, à qualités égales, le dépôt ne peut les fournir à un moindre prix sans perte d'argent;

Que Vos Requêteurs se font fort de prouver :

1o Qu'une partie des livres et fournitures du dépôt sont de beaucoup inférieurs en qualité à ceux qui se vendent dans le cours régulier du commerce, et que quelques-uns de ces articles sont tels qu'aucun libraire jaloux de l'honneur de sa maison, ne voudrait les offrir en vente;

2o Que la baisse des prix sur quelques articles, telle qu'annoncée par M. le Surintendant, n'est pas due à une économie réelle produite par le dépôt, mais est faite aux dépens du trésor et annoncée dans le but de justifier le fonctionnement du dépôt;

3o Que les marchandises offertes par les libraires ont, sur celles offertes par le dépôt, une supériorité telle qu'elle compense surabondamment la différence des prix;

4o Que la plupart des ouvrages offerts par le dépôt et qui sont l'œuvre des employés du Département de l'Instruction publique, etc., se vendent à des prix plus élevés qu'ils ne se vendraient dans le cours régulier du commerce;

5o Que, dans la province d'Ontario, la création d'un dépôt a été nécessitée par le fait que les libraires de cette province étaient, lors de la création de ce dépôt, absolument incapables d'approvisionner les écoles;

6o Que le dépôt d'Ontario n'a jamais été employé à faire une compétition induc aux libraires, et encore moins à favoriser les spéculations des employés publics;

7o Que le dépôt d'Ontario est maintenant aboli;

8o Que les effets en magasin, actuellement possédés par le dépôt de la province de Québec sont, en grande partie, de qualité tout à fait inférieure;

9o Que, tout en ayant manqué de pourvoir les écoles d'une quantité notable d'objets qu'elles ne pouvaient se procurer chez les libraires, le dépôt est loin de représenter les sommes qu'il a coûtées; qu'au contraire, il y a un déficit très considérable dans ses affaires; qu'il est frappé de discrédit et ne fait pas honneur à ses engagements; en sorte que c'est aux dépens du trésor public qu'il a baissé ses prix;

10o Que des intrigues et des menées indignes d'un département public, ont été mises en œuvre pour induire les municipalités et le public en général à aller s'approvisionner au dépôt;

11o Que, sous l'effet d'une pression induc de la part des employés du dépôt, plusieurs municipalités ont acheté quantité de livres et fournitures dont elles n'avaient pas besoin, qui les embarrassent aujourd'hui, les ont endettées inutilement, et que ces achats inutiles les ont empêchées de payer leurs instituteurs;

12o Que des colporteurs ont été envoyés dans les campagnes, avec des fournitures du dépôt, afin d'en presser l'achat par les municipalités;

13o Que certains secrétaires-trésoriers de municipalités scolaires ont été menacés par les employés du Département de l'Instruction publique, de la perte de leur allocation scolaire, s'ils ne s'approvisionnaient pas au dépôt;

14o Que plusieurs des employés du dit département et autres employés publics consacrent une partie notable de leur temps à faire pour leur compte personnel des livres, cartes, etc., destinés au dépôt, livres qui sont vendus par le dépôt et dont ils forcent la vente au nom du Département de l'Instruction publique; que les dits employés publics, dans un but de spéculation, vendent au dépôt les dits livres et autres objets en quantités extravagantes et dépassant de beaucoup la demande probable;